

Site Internet : www.ne.ch/rcne

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Bases légales

La société en nom collectif (SNC) est régie notamment par les articles 552 à 593 du code des obligations (CO).

Les articles du code des obligations et du code pénal en relation avec une inscription au registre du commerce sont les suivants :

Dispositions du code des obligations

Art. 552

1 La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

2 Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce.

Art. 553

Si la société n'exploite pas une industrie en la forme commerciale, elle n'existe comme société en nom collectif que du moment où elle se fait inscrire sur le registre du commerce.

Art. 554

La société doit être inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

Art. 555

Ne peuvent être inscrites sur le registre du commerce, en matière de droit de représentation, que les dispositions qui confèrent ce droit à l'un des associés seulement ou à quelques-uns d'entre eux, ou celles qui portent que la société sera représentée par un associé conjointement avec d'autres associés ou avec des fondés de procuration.

Art. 556

1 Les demandes ayant pour objet l'inscription de faits ou la modification d'inscriptions doivent être signées personnellement par tous les associés en présence du fonctionnaire préposé au registre ou lui être remises par écrit et revêtues des signatures dûment légalisées.

2 Les associés chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature devant le fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

La raison de commerce

Dispositions du code des obligations

Art. 950

¹ Les sociétés commerciales et les sociétés coopératives peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison de commerce. Celle-ci doit en désigner la forme juridique.

² Le Conseil fédéral détermine les abréviations autorisées des formes juridiques.

Art. 951

La raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative doit se distinguer nettement de toute autre raison de commerce d'une société commerciale ou d'une société coopérative déjà inscrite en Suisse.

Art. 954

L'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire ou d'un associé y figurant a été changé de par la loi ou par décision de l'autorité compétente.

Art. 954a

¹ La raison de commerce ou le nom inscrits au registre du commerce doivent figurer de manière complète et inchangée dans la correspondance, les bulletins de commande, les factures et les communications de la société.

² L'utilisation complémentaire d'abréviations, de logos, de noms commerciaux, d'enseignes ou d'indications analogues est admissible.

Art. 956

¹ Dès que la raison de commerce d'un particulier, d'une société commerciale ou d'une société coopérative a été inscrite sur le registre et publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, l'ayant droit en a l'usage exclusif.

² Celui qui subit un préjudice du fait de l'usage indu d'une raison de commerce peut demander au juge d'y mettre fin et, s'il y a faute, réclamer des dommages-intérêts.

Dispositions du code pénal suisse

Art. 326ter CPS

Celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur,

celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet non inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination trompeuse, celui qui crée l'illusion qu'un sujet étranger non inscrit au registre du commerce a son siège ou une succursale en Suisse, est puni d'une amende.

L'objet de l'entreprise

L'inscription au registre du commerce doit indiquer l'objet de l'entreprise, c'est à dire l'activité qu'elle exerce.

L'inscription devra être précise, concise et conforme à la vérité.

Le préposé peut reformuler le texte proposé pour qu'il réponde aux exigences légales.

Publication de l'inscription

L'inscription opérée auprès du registre du commerce sera publiée, dans les 2 jours, dans la FOSC (feuille officielle suisse du commerce).

L'office fédéral est encore, jusqu'à ce stade, compétent pour suspendre, voire rejeter, l'inscription, si elle ne lui paraît pas être conforme à la loi.

Dès la publication, les inscriptions au registre du commerce sont présumées exactes, et opposables aux tiers, qui ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils les ignoraient.

Dans un deuxième temps, les inscriptions sont publiées dans la feuille officielle cantonale.

Cette seconde publication, qui n'entraîne aucun effet juridique particulier, est faite à titre informatif, sous la responsabilité de son éditeur.

Le registre du commerce n'est pas responsable, ni compétent pour faire modifier les éventuelles erreurs de publication faites dans la feuille cantonale.

Frais d'inscription

L'inscription d'une société en nom collectif est soumise à un émolument fédéral de **CHF 240.-** minimum, auquel il faut ajouter un émolument cantonal de **CHF 100.-** minimum.

L'émolument pour l'inscription d'un fondé de pouvoir éventuel s'élève à **CHF 30.-**

L'émolument pour la délivrance, sur demande, d'un extrait d'urgence s'élève à **CHF 150.-**

L'émolument dû pour la délivrance éventuelle d'un extrait du registre du commerce s'élève à **CHF 50.-**

Les frais sont perçus à l'inscription et non pas après la publication.

Effets de l'inscription au registre du commerce

Dès la publication dans la FOSC de l'inscription au registre du commerce, la raison de commerce de l'entreprise est protégée par l'article 956 CO.

L'inscription au registre du commerce a également pour effet de soumettre la société et tous ses associés à la poursuite par voie de faillite, également pour les dettes privées de ces derniers.

Comptabilité (principes de base)

Dispositions du code des obligations

Art. 957 CO

1 Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les personnes morales.

2 Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine:

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice;
2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce;
3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2, CC598.

3 Le principe de régularité de la comptabilité s'applique par analogie aux entreprises visées à l'al. 2.

Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce

Dispositions du code pénal suisse

Art. 153 CPS

Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Document délivré par :

Office du registre du commerce de Neuchâtel
Place des Halles 8
Case postale 2976
2001 Neuchâtel

<mailto:registre.commerce@ne.ch>

Tel : 032 889 61 14
Fax : 032 889 60 66